

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2019-026

PRÉFECTURE DE LA SOMME PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2019

Sommaire

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-02-21-002 - Arrêté réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, la vente et le transport de produits combustibles et d'acide chlorhydrique, dans le département de la Somme (2 pages) Page 3 80-2019-02-21-001 - Arrêté réglementant le transport et le port sur la voie publique d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection, casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires, dans le département de la Somme (2 pages) Page 6 Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2019-02-22-001 - Modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme "AMEVA" - Adhésion de la communauté de communes du Val de l'Oise (02) (15 pages)

Page 9

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-02-21-002

Arrêté réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, la vente et le transport de produits combustibles et d'acide chlorhydrique, dans le département de la Somme



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté réglementant

la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, la vente et le transport de produits combustibles et d'acide chlorhydrique, dans le département de la Somme

> La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense et notamment son article L2353-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs;

Considérant les tensions et les risques de troubles à l'ordre public inhérents aux manifestations « des gilets jaunes » qui s'organisent quotidiennement dans le département de la Somme depuis le 17 novembre dernier ;

Considérant que les manifestations des gilets jaunes des samedis 22 et 29 décembre 2018 ont entraîné de graves troubles à l'ordre public faisant courir des risques graves pour les individus, les biens et la circulation des piétons et des véhicules aux abords et en centre-ville d'Amiens;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement à l'occasion des manifestations revendicatives et le risque de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable. Il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions d'attribution, d'achat et de vente à emporter;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées dans l'ensemble des communes du département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs, sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique sur l'ensemble du territoire du département de la Somme, du vendredi 22 février 2019 à 18 heures et jusqu'au lundi 25 février 2019 à 6 heures.

<u>Article 2</u>: Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.

<u>Article 3</u>: A compter du vendredi 22 février 2019 à 18 heures et jusqu'au lundi 25 février 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du département de la Somme, le transport, la distribution, la vente et l'achat de carburants, de combustibles domestiques et d'acide chlorhydrique sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

<u>Article 4</u>: Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

<u>Article 5</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Abbeville, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 février 2019

Pour la préfète et par délégation, le sous préfet, directeur de cabinet

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, CS420001 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques sousdirection des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-02-21-001

Arrêté réglementant le transport et le port sur la voie publique d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection, casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires, dans le département de la Somme



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté réglementant le transport et le port sur la voie publique d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection, casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires, dans le département de la Somme

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Considérant les tensions et les risques de troubles à l'ordre public inhérents aux manifestations « des gilets jaunes » qui s'organisent quotidiennement dans le département de la Somme depuis le 17 novembre dernier ;

Considérant que l'usage par des manifestants d'équipements individuels de protection des voies respiratoires, utilisés sur la voie publique, peut être un moyen d'aller au contact des forces de sécurité dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de port et de transport;

Considérant les affrontements qui ont opposé les samedis 22 et 29 décembre 2018 les gilets jaunes aux forces de l'ordre;

Considérant que les manifestations des gilets jaunes des samedis 22 et 29 décembre 2018 ont entraîné de graves troubles à l'ordre public faisant courir des risques graves pour les individus, les biens et la circulation des piétons et des véhicules aux abords et en centre-ville d'Amiens;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps sur le département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le transport et le port sur la voie publique d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection, casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires sont interdits sur la voie publique, sur l'ensemble du territoire du département de la Somme, du vendredi 22 février 2019 à 18 heures et jusqu'au lundi 25 février 2019 à 6 heures.

<u>Article 2</u>: Par dérogation à l'article 1er, les masques de protection en papier à destination professionnelle, à usage sanitaire et médical, demeurent autorisés durant cette période.

<u>Article 3</u>: Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

<u>Article 4</u>: M. le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Abbeville, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, M. le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 février 2019

Pour la préfète et par délégation, le sous préfet, directeur de cabinet

Cyril MOREAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, CS420001 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous-direction des polices administratives bureau des polices administratives place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2019-02-22-001

Modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme "AMEVA" - Adhésion de la communauté de communes du Val de l'Oise (02)



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du **2 2 FEV.** 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme « AMEVA » - adhésion de la communauté de communes du Val de l'Oise (02)

La Préfète de la Somme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme :

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie délimitant le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Valorisation du Bassin de la Somme « AMEVA » en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau Picard (Oise) dont est membre la commune de Dompierre (Oise);

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Noye et de ses affluents (Oise) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant dissolution du syndicat de la Vallée des Anguillères à compter du 31 décembre 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de la Vallée de l'Hallue au 31 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'amélioration de l'écoulement des eaux dans le Vimeu en syndicat mixte fermé à la carte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2018 constatant la transformation du Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien du canal d'assèchement de Long, Longpré les Corps Saints, Fontaine sur Somme, Pont Rémy et Liercourt en syndicat mixte fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Marquenterre au 31 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme à compter du 22 janvier 2019 ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Oise (Aisne) décidant d'adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme;

Vu la délibération en date du 9 novembre 2018 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Val de l'Oise pour quatre de ses communes dépendant du bassin versant de la Somme;

Considérant que, conformément à l'article L. 5214-21 du CGCT, la prise de compétence GEMAPI par la communauté de communes du Plateau Picard entraîne l'application du mécanisme de représentation-substitution pour la commune de Dompierre, membre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Valorisation du Bassin de la Somme « AMEVA » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme « AMEVA » sont modifiés. Ils sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 3</u>: La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme « AMEVA » et le président de la collectivité concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture de l'Oise, de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de la Somme.

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE AMEVA

ARTICLE 1: COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert à la carte, entre :

- le département de la Somme ;
- le département de l'Aisne;
- le département de l'Oise ;
- des groupements de collectivités territoriales du bassin versant de la Somme (élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre);
- et des associations syndicales de propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de la Somme (élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre);

La liste détaillée des structures composant le Syndicat mixte figure en annexe des présents statuts.

Ce syndicat mixte est labélisé « Etablissement Public Territorial de Bassin ».

Il prend la dénomination de «Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme », désigné sous le sigle « AMEVA » (Aménagement et valorisation du bassin de la Somme).

ARTICLE 2: PERIMETRE D'INTERVENTION

L'AMEVA exerce ses compétences et ses missions à l'échelle du bassin versant de la Somme, élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre.

ARTICLE 3: OBJET

L'AMEVA a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagés sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin (plateau- vallée / amont-aval / urbain-rural/ terre-mer).

ARTICLE 4: COMPETENCES / MISSIONS OBLIGATOIRES

4.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

Dans le cadre de son objet, l'AMEVA exerce, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, une partie de leur compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », visant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Cette compétence porte sur la conduite d'études et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement à l'échelle du bassin versant de la Somme élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre : modélisations hydrauliques, délimitation des zones humides, lutte contre les espèces invasives, restauration des continuités hydro-écologiques.

4. 2 MISSIONS OBLIGATOIRES

L'AMEVA exerce pour l'ensemble de ses membres les missions suivantes :

- l'élaboration, la révision, le suivi et l'assistance à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux Haute Somme et Somme aval et Cours d'eau côtiers;
- la conduite des études et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement à l'échelle du bassin versant répondant à son objet ;
- l'animation, la coordination et la concertation dans le domaine de la prévention des inondations, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- l'animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'informations dans le domaine de l'eau;
- une veille règlementaire, technique et juridique.

ARTICLE 5: COMPETENCES / MISSIONS OPTIONNELLES

5.1 COMPETENCES OPTIONNELLES

I- L'AMEVA peut se voir déléguer, selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, ou transférer par chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, en fonction de leur nécessité, les autres parties de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » visant :

• l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

- la défense contre les inondations (volet fluvial), à l'exclusion des submersions marines (5° de la compétence GEMAPI)
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

L'exercice de ces parties de compétence porte sur la réalisation d'études préalables à la définition de programmes de travaux, l'organisation et la mise en œuvre de tout programme d'actions ou de travaux, ainsi que la coordination et l'animation de ces programmes.

II- L'AMEVA peut se voir déléguer par les départements membres, et selon les modalités de l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, sa compétence « d'assistance technique » auprès des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

5.2 MISSIONS OPTIONNELLES

L'AMEVA peut se voir confier , par délibération de l'organe délibérant de chacun de ses membres compétents, une ou plusieurs missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage y compris le recours à des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée, concourant à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion du service public dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des eaux pluviales, de la maîtrise du ruissellement et de l'érosion des sols, de la lutte contre la pollution ou dans le domaine de l'entretien et de la restauration des cours d'eau.

5.3. PRESTATIONS DE SERVICES AUPRES DES TIERS

Dans le cadre d'une convention qui en détermine le contenu et les modalités, l'AMEVA est habilité à mettre à disposition des communes et leurs groupements qui sont éligibles au sens de l'article R.3232-1 du CGCT et qui ne seraient pas membres, les missions d'assistance technique déléguées par le département de la Somme et visées dans la convention de délégation de compétence conclue entre l'AMEVA et le Département de la Somme au titre de l'article L.3232-1-1 du CGCT.

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient, l'AMEVA est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de services dans les domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non membres.

5.4. MUTUALISATION DE MOYENS

Pour l'exercice de ses missions, l'AMEVA est habilité à se doter de biens dans le but, direct ou indirect, de les partager avec ses membres, y compris pour l'exercice par ses membres, de compétences, qui ne lui ont pas été transférées ou déléguées.

Un règlement de mise à disposition prévoit les termes, limites, conditions et modalités financières de cette mutualisation de moyens.

ARTICLE 6: SIEGE ET DUREE

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme est fixé au 32, route d'Amiens – 80 480 Dury.

ARTICLE 7: COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

7-1: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, dont le renouvellement des délégués est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le comité syndical est composé de membres titulaires répartis comme suit :

| Collège des Conseils | Au minimum 1 délégué titulaire par Département et par tranche | | |
|---|--|---------------------------|--|
| départementaux | de 1 à 100 000 habitants concernés par le périmètre de l'AMEVA | | |
| Collège des groupements de collectivités territoriales | | De 1 à 49 999 hab : | |
| | | 2 délégués titulaires | |
| | | De 50 000 à 100 000 hab : | |
| | EPCI à fiscalité propre | 3 délégués titulaires | |
| | | + de 100 000 hab : | |
| | | 4 délégués titulaires | |
| | | De 1 à 14 999 hab : | |
| | | 1 délégué titulaire | |
| | Autres EPCI | De 15 000 à 49 999 hab : | |
| | | 2 délégués titulaires | |
| | | Plus de 50 000 hab : | |
| | | 3 délégués | |
| Collège des Associations Syndicales | 1 délégué titulaire pour chacune des associations syndicales | | |

Les délégués titulaires sont désignés par les organes délibérants qu'ils représentent. Ils peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale.

Les délégués sortants sont rééligibles. La représentation des membres cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues aux statuts.

En cas de vacance parmi les délégués représentant une association syndicale, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant de l'association syndicale pourvoit au remplacement dans le délai de deux mois. A défaut pour une association syndicale d'avoir désignée ses délégués, cette association est représentée au sein du comité syndical par son Président.

7-2: MODALITES DE VOTE

Les délégués titulaires disposent d'une voix délibérative. Au sein d'un même collège, les délégués peuvent détenir des pouvoirs; le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du Syndicat mixte.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération.

7-3: ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat mixte. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- L'élection du Président et des délégués, membres du bureau;
- L'examen des projets d'études et d'actions déclinés à l'échelle du bassin versant.
- Le vote des décisions budgétaires (budget; compte administratif; montant des cotisations obligatoires, ...);
- Les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée;
- L'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- L'établissement d'un règlement intérieur ;
- L'établissement du ou des règlements de mise à disposition de moyens ;
- Le transfert ou la délégation d'une ou plusieurs parties de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que défini à l'article 5.1
- La désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

ARTICLE 8: COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

8.1: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le comité syndical élit en son sein, par collège, un bureau composé de 18 membres titulaires, y compris le président et de 6 suppléants répartis comme suit :

| Départements | | | 4 délégués | 1 suppléant |
|-------------------------|----|---------------|-------------|--------------|
| E.P.C.I | | | 11 délégués | 4 suppléants |
| Associations syndicales | de | propriétaires | 3 délégués | 1 suppléant |
| riverains | | | | |

Chaque département membre a au moins un représentant au sein du bureau.

Le nombre de vice-présidents est déterminé librement par le comité syndical.

Les vice-présidents sont désignés en son sein par le bureau.

La fonction de représentant au bureau prend fin de plein droit lorsque cesse celle de délégué au comité syndical.

Le bureau est renouvelé à la première de chaque élection générale municipale.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du président.

8.2: ATTRIBUTION DU BUREAU

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9: LE PRESIDENT

Le comité syndical élit en son sein un président. Son mandat cesse à la première de chaque élection générale municipale. Il assume toutefois ses fonctions jusqu'à la nouvelle élection du président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.

Responsable de la gestion du Syndicat mixte et de l'administration générale, le Président convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.).

Sous réserve du respect des règles relatives à la commande publique, le Président, dans le cadre du processus d'achat de l'AMEVA est habilité à signer tout acte et convention destiné :

- à participer tant en qualité de coordonnateur que de simple partie, à la constitution de groupement de commande ;
- à participer au fonctionnement et/ou recourir aux prestations d'une centrale d'achat; ainsi que de participer à la constitution ou de mener les opérations destinées à la constitution d'une centrale d'achat.

Organe exécutif du syndicat, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur). Il est le chef des services. Il est chargé de la gestion du personnel. A ce titre, il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il préside le comité syndical et le bureau. Le Président est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau.

En cas d'absence, empêchement, l'intérim de la présidence du syndicat est, le cas échéant, assurée par l'un des vice-présidents selon l'ordre chronologique de leur désignation.

ARTICLE 10: MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES

Tous les membres supportent obligatoirement une part des dépenses d'administration générale.

10-1 REPARTITION DES CHARGES POUR LES COMPETENCES ET MISSIONS OBLIGATOIRES

Tous les membres participent obligatoirement aux dépenses afférentes aux compétences et missions définies à l'article 4 des présents statuts.

La compétence obligatoire visée à l'article 4.1 des présents statuts est financée exclusivement par les EPCI membres du Syndicat Mixte.

Les missions obligatoires sont financées par l'intégralité des membres du Syndicat Mixte.

Les charges d'investissement sont réparties entre les membres concernés, en fonction de la nature et de l'objet des actions auxquelles procède le syndicat. Les charges de fonctionnement sont réparties de façon équitable entre les différents membres. Elles sont adoptées par le comité syndical sur proposition du bureau.

10-2 REPARTITION DES CHARGES POUR LES COMPETENCES OPTIONNELLES

Les membres ayant délégué à l'AMEVA une compétence définie à l'article 5.1 des présents statuts, financent les dépenses correspondantes, telles que définies dans la convention de délégation.

Les membres ayant transféré à l'AMEVA une compétence définie à l'article 5.1 des présents statuts, participent obligatoirement aux dépenses correspondantes.

Les groupements de collectivités territoriales, non membres, éligibles à l'assistance technique départementale au sens de l'article R.3232-1 du CGCT et qui souhaitent bénéficier des missions d'assistance technique déléguées par le département de la Somme, sont redevables d'une contribution dont les modalités et les conditions sont prévues par la convention de délégation de compétences conclue entre l'AMEVA et le Département de la Somme au titre de l'article L.3232-1-1 du CGCT.

En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, les tiers ayant recours aux services de l'AMEVA par le biais d'une procédure de consultation sont redevables d'une rémunération fixée dans le cadre d'une convention de marché.

10-3 REPARTITION DES CHARGES POUR LES MISSIONS OPTIONNELLES

Les membres ayant confié une mission optionnelle définie à l'article 5.2 des présents statuts participent obligatoirement aux dépenses correspondantes.

Ces dépenses sont réparties au cas par cas et selon chaque opération. Pour chaque opération, une convention sera établie entre la structure membre et l'AMEVA.

ARTICLE 11: FINANCEMENT

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat mixte.

Les recettes du budget syndical comprennent :

- 1°) La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 4, est calculée de la manière suivante :
 - la cotisation des Départements, des groupements de collectivités territoriales, indexée sur la base des populations municipales au sens de l'INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N directement concernée par le périmètre d'intervention du Syndicat mixte.
 - la cotisation des associations syndicales de rivières est indexée sur le nombre de propriétaires concernés par le périmètre de l'association, elle prend aussi en compte le linéaire de cours d'eau et la surface du bassin versant concernée.

Le montant de ces cotisations est annuellement proposé par le bureau au comité syndical qui le valide.

- 2°) Le produit des emprunts.
- 3°) Les fonds de concours et subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des Agences de l'Eau Artois-Picardie et Seine Normandie, de la Région Hauts de France, des Départements de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas de calais.
- 4°) Les dons et legs.

- 5°) La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre des articles 5-1 et 5-2 dans les conditions fixées par le comité syndical sur proposition du bureau.
- 6°) La contribution des tiers faisant appel aux services de l'AMEVA conformément à l'article 5 .3
- 7°) Toute autre recette

ARTICLE 12: COMPTABILITE PUBLIQUE

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Payeur Départemental de la Somme.

ARTICLE 13: ADHESION- RETRAIT DE MEMBRES ET DISSOLUTION

13.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la majorité absolue des suffrages exprimés du comité syndical.

13.2 RETRAIT DE MEMBRES

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat, sans que ce retrait puisse dissoudre le syndicat, sur accord du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés du comité syndical.

13.3 DISSOLUTION

Le Syndicat mixte peut être dissous conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14: MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés qui composent le comité syndical.

Le Syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétence présentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est prononcée à la majorité absolue des suffrages exprimés du comité syndical.

ARTICLE 15: DISPOSITIONS GENERALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 16: APPROBATION DES STATUTS PAR ARRETE PREFECTORAL

Les présents statuts et leur annexe seront annexés à l'arrêté préfectoral portant approbation des modifications du Syndicat mixte.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 2 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

ANNEXE DES STATUTS DE L'AMEVA

COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE AMEVA

Le «Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme » regroupe :

Département de la Somme

le Conseil Départemental de la Somme ;

- les groupements de collectivités territoriales ci-après désignés :
- Communauté d'agglomération « Amiens Métropole » ;
- Communauté d'agglomération de la Baie de Somme ;
- Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
- Communauté de communes du Vimeu ;
- Communauté de communes Nièvre et Somme ;
- Communauté de communes Somme Sud Ouest ;
- Communauté de communes du Territoire Nord Picardie ;
- Communauté de communes du Val de Somme ;
- Communauté de communes Avre Luce et Noye ;
- Communauté de communes du Grand Roye ;
- Communauté de communes de l'Est de la Somme ;
- Communauté de communes de la Haute Somme ;
- Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;
- Communauté de communes Terre de Picardie ;

- Syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée de l'Airaines ;
- Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Ecoulement des Eaux dans le Vimeu ;
- Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du canal d'assèchement de Fontaine-sur-Somme, Long, Longpré-les-Corps-Saints, Liercourt et Pont-Rémy;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ailly Le Haut Clocher;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guerbigny ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bernavillois ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de la Poix et des Evoissons ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Nouvion ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Oresmaux ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pierrepont sur Avre ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Loeuilly;
- et les associations syndicales de propriétaires riverains ci-après désignées :
- Association syndicale autorisée de la rivière Omignon ;
- Commission exécutive de la Rivière Somme;
- Association syndicale de la rivière d'Ancre (1ère section);
- Association syndicale de la rivière d'Ancre (2ème section);
- Association syndicale de la rivière Noye (1ère section);
- Association syndicale de la rivière Noye (2ème section);
- Association syndicale de la rivière Selle et de ses affluents;
- Association syndicale de la rivière La Cologne ;
- Association syndicale de la vallée de l'Hallue ;
- Association syndicale des canaux de Boves ;
- Association syndicale des rivières d'Ingon;

- Association syndicale d'assèchement des marais d'Aveluy et Mesnil-Martinsart;
- Association syndicale des Bas-Champs de la Somme ;

Département de l'Oise

- le Conseil Départemental de l'Oise ;
- les groupements de collectivités territoriales ci-après désignés :
- Communauté de communes de l'Oise Picarde ;
- Communauté de communes du Pays des Sources ;
- Communauté de communes du Plateau Picard ;

Département de l'Aisne

- le Conseil Départemental de l'Aisne ;
 - les groupements de collectivités territoriales ci-après désignés :
 - Communauté d'Agglomération du Saint Quentinois ;
 - Communauté de communes du Pays du Vermandois ;
 - Communauté de communes du Val de l'Oise ;

Département du Pas de Calais

- le groupement de collectivités territoriales ci-après désigné :
- Communauté de communes du Sud Artois.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

2 2 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA